



REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Communauté de Communes de l'Estuaire de la Dives met à disposition des gens du voyage, une aire d'accueil permanente située Ruelle du Gallion à 14160 Dives Sur Mer.

ARTICLE 2

Cette aire d'accueil comporte 10 emplacements (de 2 places) délimités. Son accès est autorisé par le Président de la Communauté de Communes dans la limite des places disponibles et sur présentation :

- ◆ Des titres de circulation
- ◆ Des cartes grises des véhicules et caravanes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE D'ACCUEIL PERMANENTE

3-1 Heures d'ouverture

A l'exception des jours fériés, l'admission ou le départ de l'aire s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures suivants :

- ◆ Du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h
- ◆ Le samedi : de 10h à 12h

3-2 Formalités et état des véhicules

Pour être admis sur l'aire d'accueil, les voyageurs doivent :

- ◆ Avoir leurs documents administratifs (titre de circulation et carte grise) en règle.
- ◆ Etre à jour du paiement des redevances correspondant à des séjours précédents sur le terrain.
- ◆ Avoir des véhicules et caravanes en état de marche (conformément à l'article 1^{er} du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est-à-dire permettant le départ immédiat.
- ◆ Les béquilles des caravanes devront reposer sur des cales.
- ◆ La vitesse sera limitée à 10 km/h
- ◆ Déposer la carte grise de la caravane, présenter le livret de circulation et les attestations d'assurances.

3-3 Droit de place

Le Preneur devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire ; ainsi que la tarification des consommables (eau, électricité). Le droit de place sera payable par semaine et d'avance.

Un état des lieux et un relevé des compteurs d'eau et d'électricité sont effectués à l'arrivée et au départ de la famille et signés par le chef de famille.

ARTICLE 4 : ADMISSION

Le versement d'une caution de 150 €, le dépôt de la carte grise de la caravane, la présentation du livret de circulation et des attestations d'assurances seront exigés au moment de la demande d'admission.

Chaque famille admise doit occuper l'emplacement qui lui est attribué. Il n'est autorisé que deux caravanes maximum par emplacement et à condition que les deux cartes grises soient au même nom.

Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après le règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SEJOUR

La durée de stationnement est fixée à trois mois.

Toutefois, elle peut être renouvelée (deux, trois fois maximum) et après accord du Président de la communauté de communes, sur demande clairement justifiée, passé ce délai, le terrain doit être libéré sauf dérogation pour raison de scolarité des enfants au vu des certificats de présence à l'école. Un délai de un mois est alors obligatoire avant qu'une autorisation de stationnement soit de nouveau accordée.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le chef de famille est responsable du comportement des membres de sa famille. Celui-ci doit veiller que chacun respecte le personnel intervenant sur le terrain, les installations, l'hygiène, la salubrité, et le bon voisinage.

La responsabilité civile et pénale des usagers sera engagée en cas de détérioration de matériel, bâtiments, végétaux.

ARTICLE 7 : BIEN DES UTILISATEURS

La communauté de communes ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS / INTERDICTIONS

- ◆ Toute installation fixe et toute construction sont interdites.
- ◆ Tout animal doit être attaché ou enfermé. Les chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie sont interdits.
- ◆ Les usagers doivent :
 - respecter les règles d'hygiène,
 - entretenir la propreté de leur emplacement et de ses abords,
 - utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères,
 - se conformer aux règles établies.
- ◆ Les travaux de déferrage ne sont pas autorisés, tout brûlage est interdit.
- ◆ Les huiles usagées seront obligatoirement déposées à la déchetterie prévue à cet effet.

Un exemplaire du présent règlement sera lu et remis à l'arrivée de chaque utilisateur.

ARTICLE 9

Tout manquement au présent règlement entraînera sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'aire d'accueil et sans délai. Les sanctions sont prononcées par le maire de la commune dans le cadre de ses pouvoirs de police. Les décisions seront portées à la connaissance de tous les autres maires de la communauté de communes.

ARTICLE 10

Le présent règlement sera affiché à l'entrée de l'aire de stationnement et sera transmis à Monsieur le Sous Préfet du Calvados avec l'arrêté du Président.

ARTICLE 11

L'arrêté et le règlement seront exécutoires dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 12

Sont chargés de l'exécution du présent règlement, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes.
- Monsieur le Maire de la Commune de Dives sur Mer,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Percepteur de Dives Receveur de la Communauté de Communes.

Fait à DIVES SUR MER
Le

Le Président

Le Voyageur